



Arrêt

**n° 123 969 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me P.- J. CAUCHIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2013, à la suite de la déclaration de mariage effectuée par le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne belge, l'officier de l'état civil de la commune de Quiévrain a refusé de célébrer le mariage projeté, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

1.2. Le 12 septembre 2013, le requérant et la même personne ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 18 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, en date du 08/01/2013, l'Officier [de l'état civil de la commune de Quiévrain a refusé de procéder à la célébration du mariage entre [la partenaire du requérant] et la personne concernée sur la base de l'article 167 du code civil, et de plus il est constaté, au regard du dossier administratif, qu'aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Egalement, en date du 22/10/2013, les intéressés ont établi une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier [de l'état civil de la commune de Quiévrain.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A cet égard, elle fait valoir que « la Loi belge viole le droit européen en ce qu'une décision prise sur base de l'article 167 cc [sic] ne permet plus aucune marge de manœuvre et d'appréciation dans le chef de l'administration dans le cadre d'une demande en régularisation sur base de l'existence d'une cohabitation légale qui n'a pas été jugée ni par l'officier de l'état civil (il l'a acceptée et enregistrée, sans surséance à statuer) ni par l'office des étrangers (il ne s'est pas prononcé) comme visant « manifestement et uniquement » l'obtention en matière de séjour [sic] ; L'article 40 bis § 2 2° f) [sic] ne

permet plus [...] le contrôle de proportionnalité que le droit et la jurisprudence européenne mettent en avant dans l'application de l'article 8 CEDH ; Le droit belge viole le droit européen en privant l'administration de tout pouvoir d'appréciation, de contrôle et de proportionnalité ; [...] ».

Elle fait valoir également que « l'étranger condamné (pour braquage, stup' [sic], ...) pourra soumettre sa demande de regroupement familial à l'appréciation de l'office des étrangers; Tandis que l'étranger dont il a été jugé à un moment donné que son projet de vie en couple n'est pas durable et visait seulement l'obtention de papiers, mais dont le projet de vie en couple a été ultérieurement à un autre moment donné validé par l'officier de l'état civil, ne pourra définitivement plus jamais solliciter le regroupement familial[.] Par l'absurde et par comparaison, cette même personne qui ne peut plus soumettre à l'appréciation de l'office des étrangers son projet de vie en couple pourra cependant être régularisée en cas de naissance d'un enfant belge (la partenaire étant belge), et dont la naissance implique nécessairement également qu'un projet de vie en couple existait durablement ; [...] ». Elle conclut que « Le requérant laisse ses arguments à l'appréciation du [c]onseil, qui tranchera ou qui dira s'il y a matière à question préjudicielle entre différentes catégories des demandeurs en regroupement familial : en ce que certains demandeurs bénéficient du fait de la loi d'un pouvoir d'appréciation de l'administration ; tandis que d'autres demandeurs ne bénéficient pas du fait de la loi d'un pouvoir d'appréciation ; alors que c'est finalement le même ordre public qu'il faut finalement protéger, mais face à des personnes bien différentes : l'une ayant commise des infractions pénales, l'autre s'étant vu refuser une institution civile ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la «discrimination mariage-partenariat (cohabitation légale) non justifiée ».

Elle fait valoir que « L'article 40 bis § 2 de la Loi du 15/12/1980 crée une différence de traitement non objectivement et raisonnablement justifiée [...] entre le regroupement familial dans le cadre de l'institution du mariage et le regroupement familial dans le cadre de l'institution de la cohabitation légale : En ce [que] l'article 40 bis § 2 alinéa 2 [sic] impose des conditions supplémentaires et notamment la condition f) (= 167 cc) aux partenaires ; Alors que l'article 40 bis § 2 alinéa 2 [sic] n'impose aucune condition supplémentaire et notamment la condition liée à l'article 167 cc en ce qui concerne les conjoints ; [...] ». Elle soutient que « Rien ne justifie aujourd'hui que des époux qui ont déjà fait l'objet d'une décision 167 cc par le passé puissent formuler une demande de regroupement familial tandis que des partenaires qui ont aussi déjà fait l'objet d'une décision 167 cc ne puissent plus formuler une demande en regroupement familial ; En effet, les deux institutions sont soumises au contrôle de sincérité ou de simulation ; Si la distinction pouvait se justifier avant l'entrée en vigueur de la loi du 14/1/2013 (permettant le contrôle de la sincérité ou de la simulation de la cohabitation légale), cette différence ne se justifie plus dès lors que le contrôle de la sincérité et de la simulation en cohabitation légale est désormais calquée sur la procédure de contrôle du mariage ; [...] ; Avant, on aurait pu comprendre que la cohabitation légale qui ne faisait l'objet d'aucun contrôle quant à la sincérité ou la simulation du projet de vie fasse l'objet d'attention au moment de la demande en regroupement familial ».

Dans le mémoire de synthèse, en réponse à une argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ajoute que « en ce qui

concerne le 2eme moyen, le principe général de non discrimination est également expressément visé, bien que les articles 10 et 11 de la constitution ne le soient qu'implicitement ; Qu'à considérer, sans la moindre reconnaissance, que ce 2^{ème} moyen ne soit pas correctement libellé n'entraînant donc pas l'obligation de votre [C]onseil d'y répondre, il s'agit un moyen d'ordre public qui entraîne l'obligation de votre Conseil de le soulever d'office. Si une juridiction est confrontée à une question de conformité aux articles 8 à 32, 170,172 ou 191 de la Constitution, elle doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; La non discrimination ou la différence de traitement non justifiée objectivement et raisonnablement au regard des buts poursuivis étant un principe général, reconnu dans la Constitution et d'ordre public, ce moyen est donc itéré [sic] en termes de mémoire en réplique, même à considérer qu'il n'est pas valablement introduit dans la requête introductive qui elle est bien recevable ; [...] ». Elle soutient également que « la jurisprudence constitutionnelle vantée par la partie adverse ne concerne en rien la discrimination soutenue par mon requérant et visée dans le présent mémoire et en termes de requête introductive [...] », dans la mesure « [la] requérante invoque une différence non justifiée de traitement mariage-cohabitation légale, en vue de lutter contre les fraudes ou les simulations ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la réalité de la vie familiale alléguée est démentie par la circonstance – non contestée par la partie requérante – que le 8 janvier 2013, l'officier de l'état civil de la commune de Quiévrain a refusé de célébrer le mariage entre le requérant et sa partenaire belge, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours. Dans les circonstances de la cause, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. [...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial que cette disposition vise à « *combattre [...] les partenariats de complaisance, en particulier [...] en empêchant que de telles relations de complaisance puissent donner lieu à l'obtention d'un droit de séjour. [...]. Les partenariats de complaisance, dans le cadre desquels la relation vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, sont également exclus. De même, celui qui a d'abord contracté, ou tenté de contracter, un mariage de complaisance, ne pourra désormais plus contourner les procédures par le biais de la réglementation en matière de cohabitation. La personne qui n'a pu se marier car il s'agissait d'un mariage de complaisance ne pourra, par la suite, plus non plus entrer en ligne de compte pour un séjour sur la base d'une relation de partenariat. [...]* ». (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendement n° 34, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n° 0443/004, p. 9)

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la relation de partenariat enregistré liant le requérant et sa compagne, sur la base de laquelle le requérant a introduit une demande de carte de séjour, a fait suite à une décision de refus de célébration du mariage, prise par l'officier de l'état civil de la commune de Quiévrain, le 8 janvier 2013, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

S'agissant de la discrimination alléguée de ce fait par la partie requérante, le Conseil observe, qu'à l'égard du cas se présentant en l'espèce, à savoir, la conclusion d'un partenariat enregistré entre deux personnes qui s'étaient vu refuser la célébration de leur mariage, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des situations opposées. Le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas celle-ci, dès lors qu'à l'égard de deux mêmes personnes, un refus de célébration du mariage, sur la base de l'article 167 du Code civil, ne peut être suivi d'un mariage, alors qu'un tel refus peut être suivi d'une déclaration de cohabitation légale. Partant, il estime que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, n'est pas nécessaire à la résolution du présent litige.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

